Affaire 191/88 R

Co-Frutta SARL
contre
Commission des Communautés européennes

« Mesures de protection — Autorisation à un État membre à exclure du traitement communautaire des produits en libre pratique dans les autres États membres »

Ordonnance du président de la Cour du 19 août 1988 4551

Sommaire de l'ordonnance

Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable
(Traité CEE, art. 185 et 186; règlement de procédure, art. 83, § 2)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
19 août 1988 *

Dans l'affaire 191/88 R,

Co-Frutta SARL, ayant son siège social à Padoue, Italie, représentée par Me Wilma Viscardini Donà, avocat au barreau de Padoue, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Ernest Arendt, 4, avenue Marie-Thérèse,

partie requérante,

* Langue de procédure: le français.

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M^me^ Marie-José Jonczy, et par M. Pieter Jan Kuyper, membre de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, à titre principal, une demande de sursis à l'exécution de la décision C(88) 1311 de la Commission, du 30 juin 1988, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les bananes fraîches originaires de certains pays tiers,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

Ordonnance

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 14 juillet 1988, la société Co-Frutta (ci-après « Co-Frutta ») a introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à l'annulation de la décision C(88) 1311 de la Commission, du 30 juin 1988, prise en application de l'article 115 du traité CEE autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les bananes fraîches, du code NC ex 0803 00 10, originaires de certains pays tiers dits de la zone dollar et mises en libre pratique dans un autre État membre.

2 Par requête déposée au greffe de la Cour le même jour, la partie requérante a introduit, en vertu des articles 185 et 186 du traité CEE et de l'article 83 du règlement de procédure, une demande en référé visant à obtenir, à titre principal, le sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 30 juin 1988, précitée, et, à titre subsidiaire, une mesure provisoire par laquelle la décision litigieuse ne pour-

rait pas faire obstacle à l'octroi de la licence d'importation de 2 000 tonnes de bananes originaires de Colombie et en libre pratique dans les pays du Benelux, demandée par Co-Frutta le 1er juillet 1988.

3 La partie défenderesse a présenté ses observations écrites le 5 août 1988. Les prises de position écrites des parties comportant les renseignements nécessaires en vue de statuer sur la demande en référé, il n'a pas paru nécessaire d'entendre les parties en leurs explications orales.

4 Avant d'examiner le bien-fondé de la présente demande en référé, il convient de rappeler succinctement le contexte et le cadre légal de cette affaire.

5 Il ressort du règlement n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 35, p. 1) que, sur le plan communautaire, les bananes sont encore assujetties à des restrictions quantitatives nationales à leur mise en libre circulation en France, en Grèce, en Italie et au Royaume-Uni.

6 Le monopole d'État sur le commerce des bananes en Italie a été aboli à partir du 1er janvier 1965, conformément à l'article 37 du traité CEE. Cependant, l'importation de bananes en Italie est restée assujettie à certaines restrictions quantitatives. Selon le système actuellement en vigueur, seules demeurent des restrictions à l'importation des bananes originaires des pays dits de la zone dollar.

7 A partir de 1985, la Commission a adopté, à la demande de la République italienne, plusieurs décisions autorisant celle-ci à exclure du traitement communautaire les bananes mises en libre pratique dans les États membres et originaires de la Colombie et d'autres pays d'Amérique centrale. Ces autorisations ne couvrent cependant pas une proportion, actuellement de 10 %, des possibilités d'importation globales ouvertes par l'Italie pour les marchandises en question originaires des pays autres que les États ACP et PTOM. Cette quantité est répartie par les autorités italiennes sur une base mensuelle en attribuant au moins 50 % aux importateurs au titre de la libre pratique.

8 Il ressort également de la décision litigieuse que chaque importateur ne peut introduire qu'une demande de titre d'importation par mois et que cette demande doit être introduite dans les cinq premiers jours ouvrables de ce mois. Enfin, la recevabilité des demandes est subordonnée à la condition que chaque demande ne porte pas sur une quantité dépassant les 20 % du quota mensuel à répartir au cours du mois d'introduction de la demande, et qu'une caution de 500 LIT/kg soit constituée.

9 La partie requérante, une association coopérative, regroupant une quinzaine de marchands-mûrisseurs de bananes, fait valoir, dans son recours au principal, que, en raison d'un niveau de demandes d'importation qui dépasse largement le contingent disponible, les importateurs sont, en pratique, obligés de présenter les bananes en douane le jour même de l'ouverture du contingent sous peine de trouver le contingent déjà épuisé par les autres demandeurs. Chaque importateur n'aurait d'ailleurs pu récemment dédouaner qu'environ 30 à 40 % des quantités déclarées.

10 La partie requérante souligne par ailleurs que, en raison d'avaries survenues à bord de deux bateaux, elle n'a reçu livraison de bananes achetées en Colombie qu'après l'épuisement des contingents d'importation directe pour les mois de juin et de juillet 1988. Afin d'approvisionner ses membres, la requérante aurait donc introduit, le 1er juillet 1988, une demande d'autorisation à importer en Italie 2 000 tonnes de bananes originaires de Colombie et mises en libre pratique dans les pays du Benelux.

11 Les autorités compétentes italiennes auraient refusé de délivrer la licence en invoquant la décision de la Commission du 30 juin 1988 prise en application de l'article 115 du traité CEE. Selon la Commission, les autorités italiennes ont accordé une licence à la requérante, mais pour seulement 161 tonnes de bananes originaires de la zone dollar et en libre pratique dans les autres États membres.

12 Selon les termes de l'article 185 du traité CEE, les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, celle-ci peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

13 Pour que des mesures provisoires comme celles sollicitées puissent être ordonnées, l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure prescrit que les demandes en référé doivent spécifier les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant, à première vue, l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent.

14 Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que le caractère urgent d'une demande en référé énoncé à l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire.

15 En vue de démontrer le caractère urgent de sa demande en référé, la partie requérante fait valoir qu'elle éprouve un besoin absolu de s'approvisionner, ayant perdu par deux fois la possibilité d'importer les bananes directement des pays tiers en raison des avaries subies par ses bateaux.

16 Cet approvisionnement serait indispensable aux marchands-mûrisseurs, membres de la coopérative Co-Frutta, pour maintenir leur activité en exploitant leurs installations frigorifiques et assurer l'emploi à leur personnel. A défaut d'un tel approvisionnement, les entreprises risqueraient une fermeture définitive.

17 Pour sa part, la Commission fait valoir qu'il ressort de l'exposé des faits présentés par la requérante elle-même dans sa requête au principal que les pertes qu'elle prétend avoir subies résultent principalement des délais de livraison de ses deux navires. Dès lors, ce ne serait pas la décision contestée qui aurait provoqué ou contribué au préjudice subi par la requérante. Ce serait en essayant de récupérer ses pertes en important une quantité de bananes déjà en libre pratique dans d'autres États membres que la requérante se serait heurtée à la condition, reprise dans la décision contestée, selon laquelle une demande de licence ne peut pas porter sur une quantité dépassant 20 % du quota mensuel.

18 Elle ajoute par ailleurs que le fait de ne disposer que d'une partie limitée du contingent d'importation n'aurait jamais été considéré comme un préjudice irrépa-

rable par la requérante dans le passé, bien que les conditions qui l'ont empêchée d'importer des bananes en libre pratique figurent dans les décisions de la Commission en la matière depuis 1985. L'urgence invoquée résulterait donc des risques normaux du commerce international.

19 En ce qui concerne l'urgence, il ressort clairement des considérants de la décision contestée que son objet essentiel est d'éviter que des importations illimitées de bananes originaires des pays dits de la zone dollar, mises en libre pratique dans les autres États membres, compromettent les avantages traditionnels dont bénéficient des États ACP, et notamment la Somalie, sur le marché italien. Les conditions dont l'article 1er de cette décision est assorti ont été introduites et maintenues afin d'assurer un meilleur approvisionnement aux importateurs au titre de la libre pratique, dans le but d'ouvrir ce commerce à de nouveaux et petits opérateurs.

20 A la lumière de ces considérations, il faut constater que la requérante n'a pas démontré que les pertes qu'elle aurait subies pendant les mois de juin et de juillet ont été provoquées ou aggravées par la décision litigieuse.

21 Il y a lieu de considérer, par ailleurs, que la Co-Frutta n'a pas apporté d'éléments objectifs relatifs à l'évolution récente du marché des bananes en Italie, au niveau des stocks chez les marchands-mûrisseurs, ou encore à leur situation financière, qui indiqueraient que ses pertes sont susceptibles de se reproduire à l'avenir, ni qui démontrent que le préjudice résultant de l'adoption ou de l'application de la décision de la Commission soit de caractère irréparable.

22 Il s'ensuit que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle subirait un préjudice grave et irréparable du fait de l'adoption ou de l'application de la décision C(88) 1311 de la Commission, du 30 juin 1988. Elle n'a dès lors pas réussi à établir les circonstances établissant l'urgence qui justifieraient, à première vue, l'octroi d'un sursis à l'exécution de cette décision.

23 Il y a lieu au surplus d'exprimer de sérieux doutes quant à la recevabilité du recours au principal au titre de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE. En effet, selon les termes de son article 4, la décision attaquée est adressée à la République

italienne, et aucun élément du dossier ne fait apparaître, à première vue, que, en raison de caractéristiques particulières ou de circonstances qui lui sont exclusivement propres ou qui la distinguent de quiconque d'autre, la partie requérante est directement et individuellement concernée par cette décision.

24 Enfin, pour ce qui concerne la demande subsidiaire, en l'absence d'un sursis à l'exécution de la décision, il suffit de constater qu'adopter une telle mesure serait intervenir dans la gestion de la politique commerciale de la Communauté d'une manière qui dépasse largement les compétences du juge des référés.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT,

statuant au provisoire,

ordonne:

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 19 août 1988.

Le greffier

J-G. Giraud

Le président

A. J. Mackenzie Stuart